



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 040

### CONVENTION DE FORMATION APPROFONDISSEMENT BAFA

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

**Considérant** la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2021, 2022 et 2023 ;

**Considérant** la demande d'un agent de la commune de Taverny, de s'inscrire à la session approfondissement afin de finaliser sa formation BAFA ;

**Considérant** que l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) du Val d'Oise propose cette formation ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) du Val d'Oise ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-2023-0208-DM2023\_040-CC

Réception en sous-préfecture le : 14/10/2023

Publication le : 14/10/2023

**Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny**

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La convention relative à la formation intitulée « Formation approfondissement BAFA », au profit d'un agent de la ville Taverny, ainsi que ses éventuels avenants sont signés avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) du Val d'Oise, sise 3 allée Hector Berlioz à FRANCONVILLE (95130).

SIRET : 388 629 958 000 58.

### Article 2 :

La formation aura lieu du 20 au 25 février 2023.

### Article 3 :

Le montant de cette formation est de 350 € net (TROIS CENT CINQUANTE EUROS NET).

Le règlement sera effectué par mandat administratif.

### Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 février 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI